



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/4690
LS

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101-2, 2102, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1994 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « S.C.E.A de la Dune » à exploiter au lieu-dit « La Lande » à Plémy un élevage porcin de 1893 PAE;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 13 septembre 2012 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé, sans modification des effectifs soit un cheptel de 1893 pl. animaux et la construction d'un nouveau bâtiment gestante en lieu et place de l'ancien bâtiment détruit suite à un incendie et situé à moins de 100 m des tiers les plus proches ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 27 mai 1994 modifié;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les tiers donnent leur accord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1994 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1.- La SCEA de la Dune, sise à Plémy au lieu-dit « La Lande » est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZB parcelles 5-6-7), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1893 places pour animaux-équivalent (PAE) réparties comme suit :

- 60 places maternité (180 PAE)
- 255 places gestantes-verraterie (765 PAE)
- 30 places quarantaine-infirmerie (30 PAE)
- 720 places engraissement (720 PAE)
- 990 places post-sevrage (198 PAE)

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques n° 2102-2a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 -- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1994 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.- Effectifs

2.1.1.- L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 315 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies), 720 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 990 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2.- L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 280 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilan comptable, gestion technique...)

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2160 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 6500 animaux.

2.1.3.- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation des installations classées.

2.2. – Alimentation biphase avec utilisation de phytases

2.2.1.- L'alimentation biphase avec utilisation de phytases est déjà mise en place.

2.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, présence de phytases, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3 – Prescriptions générales de sécurité

2.3.1.- Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent répondre à la réglementation en vigueur.

2.3.2.- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3.- L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique) ; de plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4.- Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaire à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5.- Installé à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie et visiblement désigné, un poteau d'incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres /minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

2.4.- Autres :

L'écran de verdure existant entre les bâtiments et l'habitation voisine est maintenu. »

ARTICLE 3 - RESORPTION

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de 2288 UN par alimentation biphasé.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS D'EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plémy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plémy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Plémy et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 24 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin